

3DPM-STUDIO

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000 €

Siège social : 6 rue de Genève 69800 SAINT-PRIEST

980 727 713 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le neuf juillet,

A douze heures,

Les associés se sont réunis au siège social, 6 rue de Genève 69800 SAINT-PRIEST, en assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONTAGNY, Gérant associé présent.

Sont présents :

- Monsieur Philippe MONTAGNY, titulaire de 357 parts ;
- Monsieur Christophe CHAUDAT, titulaire de 343 parts.

Total des parts des associés présents ou représentés : 700 parts détenues en pleine propriété sur les 700 parts composant le capital social.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément d'un associé ;
2. Constat d'une cession de parts sociales ;
3. Constat de la démission d'un Cogérant ;
4. Modification corrélative des statuts ;
5. Ratification du transfert du siège social ;
6. Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D'UN ASSOCIE

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 35 parts sociales envisagées par Monsieur Christophe CHAUDAT à Monsieur Allan GOUBLAIRE et, en conséquence, d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi et à l'article 11-1-2 des statuts :

Monsieur Allan GOUBLAIRE, né le 12 février 1994 à SAINT FOY LES LYON (69), de nationalité française, demeurant 28 allée Georges Bizet 69600 OULLINS PIERRE BENITE, célibataire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTAT D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de 343 parts intervenue entre Monsieur Christophe CHAUDAT, cédant, et Monsieur Philippe MONTAGNY et Monsieur Allan GOUBLAIRE, cessionnaires, aux termes d'un acte en date de ce jour.

La cession des 343 parts est intervenue dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Philippe MONTAGNY : 308 parts sociales ;
- A Monsieur Allan GOUBLAIRE : 35 parts sociales.

Total des parts cédées : 343 parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTAT DE LA DEMISSION D'UN COGERANT

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Christophe CHAUDAT de ses fonctions de Cogérant à compter de ce jour.

Elle lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion.

L'assemblée générale décide de ne nommer aucun Cogérant en remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 8 et 15 des statuts :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.000 € (SEPT MILLE EUROS).

Il est divisé en 700 (SEPT CENTS) parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 700, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Philippe MONTAGNY : 665 parts
- Monsieur Allan GOUBLAIRE : 35 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 700 (SEPT CENTS) parts. »

« ARTICLE 15 – Gérance

La phrase suivante est supprimée :

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Monsieur Philippe MONTAGNY, demeurant 16 rue Lainerie – 69005 Lyon,
- Monsieur Christophe CHAUDAT, demeurant 310 Rue du Métras – 38440 Artas,

nommés pour une durée indéterminée, présents et intervenant présente, qui déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de ratifier le transfert du siège social décidé par décision de Monsieur Philippe MONTAGNY en sa qualité de Gérant de la Société, du 6 rue de Genève 69800 SAINT-PRIEST au 16 rue Lainerie 69005 LYON, à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts est donc désormais rédiger comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

16 rue Lainerie 69005 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les Associés.

Monsieur Philippe MONTAGNY

Président de Séance et Associé cessionnaire

Monsieur Christophe CHAUDAT

Associé cédant et Cogérant démissionnaire

Monsieur Allan GOUBLAIRE

Associé cessionnaire
